



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01415

Nom ou dénomination : A.J.BAT

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2015 sous le numéro de dépôt 5255

A.J.Bat



Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège Social

55, rue Jules Raimu
77173 CHEVRY COSSIGNY
RCS MELUN EN COURS



ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur Axel OLIVEIRA

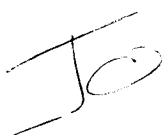
Né le 25 juin 1993 à LAGNY SUR MARNE, de nationalité Française
Célibataire,
Résident français au sens de la réglementation en vigueur,

Demeurant 55, rue Jules Raimu à CHEVRY COSSIGNY (77173).

2/ Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA

Né le 2 décembre 1969 à TOURNAN EN BRIE, de nationalité Portugaise
Epoux de Madame Christel GAILLARD, avec laquelle il s'est marié sous le régime légale
de la communauté réduite aux acquêts, le 6 septembre 1997 à Pontault-Combault, lequel
régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Résident français au sens de la réglementation en vigueur,

Demeurant 55, rue Jules Raimu à CHEVRY COSSIGNY (77173).

■ **APPORTS ET DÉPÔT DES FONDS**

Il est apporté en numéraire à la Société une somme totale de **Mille (1.000) Euros** qui a été versée par :

Monsieur Axel OLIVEIRA,
à concurrence de Cinq Cents Euros, ci 500 €

Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA,
à concurrence de Cinq Cents euros, ci 500 €

ENSEMBLE, ci 1.000€

laquelle somme a été effectivement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès au CREDIT MUTUEL, agence de Ozoir la Ferrière, 42, avenue du général de Gaulle, ainsi que l'atteste le certificat délivré par celle-ci le.

■ **ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

Il a été présenté à chacun des soussignés, conformément à la loi, l'état des actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en voie de formation, avec indication pour chacun d'eux de l'identité de la personne ayant agi pour le compte de ladite société et des engagements qui en résulteront pour cette dernière.

Chacun des soussignés reconnaît avoir pris connaissance de cet état et des actes et contrats qui y sont mentionnés.

Cet état, visé par chacun des soussignés, sera annexé aux statuts de la société et la signature de ceux-ci emportera automatiquement, reprise par la société desdits actes et engagements par le seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

■ **STATUTS**

Les statuts de la société en voie de formation sont établis par acte sous seing privé en date de ce jour, et un exemplaire de ceux-ci, signé par les soussignés demeurera annexé à chacun des originaux du présent acte constitutif.

~~~~~

Fait en 5 originaux, signés après lecture.

A Chevry Cossigny le 1<sup>er</sup> aout 2015.

**Monsieur Axel OLIVEIRA**

AO



**Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA**

Jo

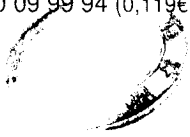


# Crédit Mutuel

CCM OZOIR LA FERRIERE

42 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 77330 OZOIR LA FERRIERE

☎ 08 20 09 99 94 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 60 28 91 66 ✉ 06036@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A



**Création de Société par Actions Simplifiée**

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM OZOIR LA FERRIERE, 42 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 77330 OZOIR LA FERRIERE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M JOAO MANUEL DOS SANTOS OLIVEIRA, représentant de la société A.J.BAT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 55 RUE JULES RAIMU 77173 CHEVRY COSSIGNY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires            | Nombre d'actions | Somme versée |
|-----------------------------------|------------------|--------------|
| M JOAO MANUEL DOS SANTOS OLIVEIRA | 50               | 500 €        |
| M AXEL OLIVEIRA                   | 50               | 500 €        |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06036 00020561249 34

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 août 2015

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

*Lu et approuvé*

# A.J.Bat

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros



Siège Social

55, rue Jules Raimu  
77173 CHEVRY COSSIGNY  
RCS MELUN EN COURS

5255

15 B 1415

108115

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DE VERSEMENTS

| Actionnaires                                                                          | Nombre<br>d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements<br>effectués |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|
| Mr Axel OLIVEIRA<br>55, rue Jules RAIMU<br>77173 CHEVRY COSSIGNY                      | 50                                | 500                          | 500                                    |
| Mr Joao Manuel<br>DOS SANTOS OLIVEIRA<br>55, rue Jules RAIMU<br>77173 CHEVRY COSSIGNY | 50                                | 500                          | 500                                    |
| <b>TOTAL</b>                                                                          | 100                               | 1 000                        | 1 000                                  |

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société A.J.Bat, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité des nominaux des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à Chevry Cossigny  
Le 1<sup>er</sup> aout 2015.

# A.J.Bat

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

## Siège Social

55, rue Jules Raimu  
77173 CHEVRY COSSIGNY  
RCS MELUN EN COURS



Florence OLANIER  
Commissaire  
des Finances Publiques

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNÉS :**

#### **1/ Monsieur Axel OLIVEIRA**

Né le 25 juin 1993 à LAGNY SUR MARNE, de nationalité Française  
Célibataire,  
Résident français au sens de la réglementation en vigueur,  
Demeurant 55, rue Jules Raimu à CHEVRY COSSIGNY (77173).

#### **2/ Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA**

Né le 2 décembre 1969 à TOURNAN EN BRIE, de nationalité Portugaise  
Epoux de Madame Christel GAILLARD, avec laquelle il s'est marié sous le régime légale  
de la communauté réduite aux acquêts, le 6 septembre 1997 à Pontault-Combault, lequel  
régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.  
Résident français au sens de la réglementation en vigueur,  
Demeurant 55, rue Jules Raimu à CHEVRY COSSIGNY (77173).

Ont décidé de constitué entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts  
établis ci-après.

*J*

*As*

## **TITRE I**

### **FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE – DURÉE**

#### **Article 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **A.J.Bat**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 - OBJET**

La Société A.J.Bat a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

- à la peinture, la décoration, la rénovation des sols et des murs ;
- à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société A.J.Bat est fixé : 55, rue Jules Raimu à CHEVRY COSSIGNY (77173).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Jc      Ao

## **Article 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée et prorogation.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

## **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les associés soussignés font apport à la société des sommes en numéraires ci-après :

- **Monsieur Axel OLIVEIRA,**  
la somme de cinq cent euros 500 Euros
- **Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA,**  
la somme de cinq cent euros 500 Euros

**TOTAL DES APPORTS ..... 1 000 Euros**

laquelle somme a été effectivement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès au CREDIT MUTUEL, agence de Ozoir la Ferrière, 42, avenue du général de Gaulle ainsi que les associés le reconnaissent.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Axel OLIVEIRA,**  
Propriétaire de 50 actions, ..... 50 actions
- **Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA, ,**  
Propriétaire de 50 actions, ..... 50 actions

**TOTAL DES ACTIONS ..... 100 actions**

## **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29 des présents statuts.

Jo Ao

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 29.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Jo Ao

### **Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

### **Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Jo A2

#### **Article 14 - AGRÉMENT**

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 15 - PRÉEMPTION**

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai d'un mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 16 – SORTIE D'UN ASSOCIÉ**

Pour le cas où l'associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'associé majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société.

### **Article 17 – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

Jo Ao

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

### **Article 18 – INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables pour une durée de douze mois à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée par décision collective des autres associés dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé ;
- retrait de l'associé ;
- révocation d'un dirigeant ayant la qualité d'associé ;
- déverrouillage dans le cadre de la transformation de la Société en Société Anonyme.

### **Article 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des autres associés dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé,
- redressement ou liquidation judiciaires,
- condamnation pénale,
- activité concurrente,
- perte d'un agrément ou d'un référencement,

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai d'un mois suivant ladite décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

## **Article 20 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai d'un mois. Le Président disposera alors d'un délai d'un mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité des autres associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai d'un mois suivant ladite décision.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

## **Article 21 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Article 22 – PRÉSIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé par les associés représentant plus de la moitié des actions, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **Article 23 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

##### **Article 24 – AUTRES DIRIGEANTS**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

##### **Article 25 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

*J. A.*

## **Article 26 – CONVENTIONS**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la législation en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **Article 27 – REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **Article 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans l'hypothèse où la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes seraient rendue nécessaire, cette nomination interviendra conformément à la Loi en vigueur à la date de ladite nomination.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

## **Article 29 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,
- nomination, révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- émission d'obligations ;
- emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations ;

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

*Je. Ao*

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 30 – FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

### **Article 31 – CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **Article 32 – ACTE SOUS SEING PRIVÉ**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Jo Ao

## **Article 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **1. – Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 75 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### **2. – Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 75 % du capital social et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **3. – Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### **4. – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Jo Ad

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### **Article 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **Article 35 – QUORUM – VOTE**

##### 1 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

##### 2 – Vote

Chaque action donne droit à une voix.

##### 3 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou mutations d'actions, ni les droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président sont toujours prises à la majorité absolue des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

##### 4 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions, les droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société ou de transformation de la société,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des actions, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des actions,

Jo Ao

- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

##### **Article 36 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

##### **Article 37 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

##### **Article 38 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Jo Ad

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 39 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **Article 41 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Two handwritten signatures in blue ink, one appearing to be 'JG' and the other 'Ao'.

## **Article 42 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

## **Article 43 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

~ ~ ~ ~ ~

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les associés entendent expressément se référer aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions qui vont suivre, bien que faisant partie intégrante des premiers statuts signés lors de la constitution de la Société, n'auront pas à être reprises dans les mises à jour desdits statuts lors de modification statutaires ultérieures.

Jo Ao

#### **Article 44 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par les associés, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

#### **Article 45 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **Article 46 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA, demeurant 55, rue Jules RAIMU à CHEVRY COSSIGNY (77173) est nommé Président de la Société à compter de ce jour pour une durée illimitée et accepte lesdites fonctions.

Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

#### **Article 47 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

##### 1 – Personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### 2 – Reprise des engagements

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

##### 3 – Pouvoirs accordés au Président

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Jc Ao

#### **Article 48 - MANDATAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'opérer le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.

Les associés pourront donner mandat à la Présidence à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la société en voie de formation.

Par ailleurs, la Présidence est immédiatement habilitée à effectuer toutes opérations pour le compte de la Société dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet de la Société.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements relatifs à ces opérations seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société.

#### **Article 49 – PUBLICITÉ – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

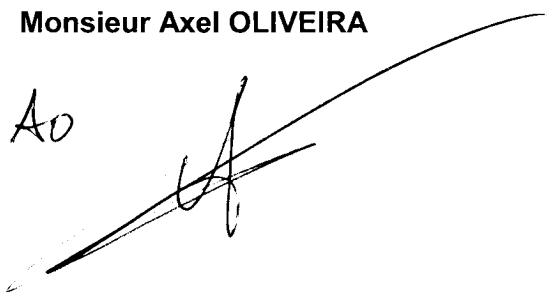
~~~~~

Fait en 6 originaux

Chevy Cossigny, le 1^{er} Aout 2015

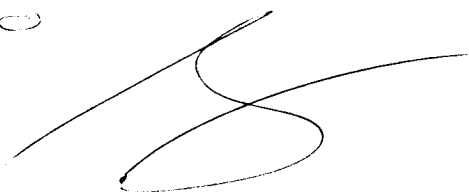
Monsieur Axel OLIVEIRA

AO

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that extends to the right.

Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA

Jo

A handwritten signature in black ink, starting with a 'J' and followed by a large, looping flourish.

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société au CREDIT MUTUEL, agence de Ozoir la Ferrière, 42, avenue du général de Gaulle pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

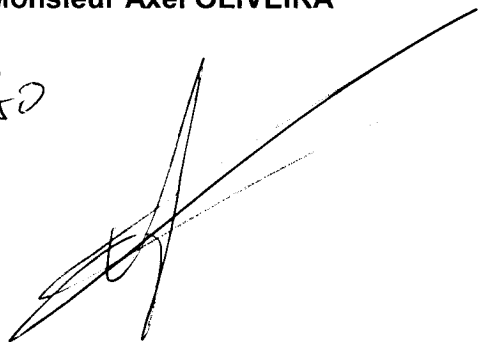
~ ~ ~ ~ ~

Fait en 5 originaux

Chevry Cossigny, le 1^{er} Aout 2015

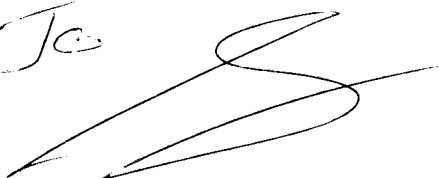
Monsieur Axel OLIVEIRA

AO

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Joao Manuel DOS SANTOS OLIVEIRA

Jo

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'J' and 'S' shape with a long horizontal stroke extending to the right.